

## Arrêt

**n° 246 715 du 22 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD  
Rue Capouillet 34  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 20 juillet 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son conjoint belge.

Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 5 février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union.*

*Le 20.07.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, outre la preuve du paiement de la redevance fédérale, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail, un document relatif à la pension de [son conjoint] ainsi qu'une lettre du conseil de l'intéressée accompagnée de documents ayant trait aux dépenses mensuelles du couple.*

*Cependant, l'intéressé ne prouve pas que son conjoint belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de la disposition légale précitée.*

*En effet, si le montant mensuel versé au titre de pension de salarié doit être pris en compte (847,71 euros), nous ne pouvons en faire autant pour ce qui est de celui versé au titre de garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). De fait, cette dernière est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi.*

*Par conséquent, au sens de cette disposition, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 847,71 €/mois.*

*Or, ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32 €). En outre, après déduction du loyer qui s'élève actuellement, selon le conseil de l'intéressé, à 361,26 euros, le montant mensuel restant est de 537,03 €/mois.*

*Bien que les documents versés au dossier et la lettre du conseil de l'intéressée tendent à démontrer le caractère modeste du train de vie du couple, un tel montant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses et les taxes.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42, § 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit du devoir de motivation, et « du principe général de bonne administration en son acception du devoir de minutie ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la requérante a démontré que le regroupant perçoit les montants suivants : - 847,71 € de manière mensuelle au titre de Pension de retraite salarié - 310,68 € de manière mensuelle au titre de Garantie de revenus aux personnes âgées. - 738,45 € de manière annuelle au titre de pécule de vacances du Service fédéral des Pensions - 761,16 € de manière annuelle au titre de pension complémentaire de la FGTB ; - 492,53 € de manière annuelle au titre de pécule de vacances pension de la FBTB. La partie adverse soutient que la garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. La partie adverse en conclut que cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi. L'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 impose à la partie adverse d'exprimer de manière claire et non équivoque le raisonnement ayant mené à la décision litigieuse, dans le but que le destinataire de la décision puisse connaître les motifs de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde. Or, la partie adverse n'indique aucune base légale sur laquelle elle se fonde pour en arriver à une telle conclusion. Pourtant, l'article 40ter, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. L'ancienne version de l'article 40ter, alinéa 2, 2° excluait la prise en considération de tout « moyen provenant de régimes d'assistance complémentaire », soit tout régime destiné à assurer un niveau minimal de sécurité d'existence aux personnes disposant de moyens trop faibles que pour assurer leur subsistance. Il était largement reconnu que cette notion générique recouvrait notamment la garantie de revenus aux personnes âgées. Le nouvel article 40ter, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne reprend plus la notion globale de « régime d'assistance complémentaire », mais liste les régimes à exclure, dans la prise en compte des moyens de subsistance du regroupant : l'article évoque les moyens provenant « du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ». La partie adverse n'indique pas, aux termes de la décision querellée, sur quel régime elle se fonde pour exclure la garantie de revenus aux personnes âgées [du regroupant]. Ce faisant, la partie adverse, outre qu'elle commet une violation de l'article 40ter, ne motive pas adéquatement sa décision, et ne fait pas reposer celle-ci sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit. En tout état de cause, la garantie de revenus aux personnes âgées ne saurait être considérée comme étant incluse dans le nouvel article 40ter, alinéa 2, 2° : la GRAPA ne relève pas du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle ou de l'allocation de transition. Il n'existe manifestement aucun lien entre la GRAPA et le revenu d'intégration sociale, les allocations familiales de base et suppléments, les allocations d'insertion professionnelle ou l'allocation de transition (C.C.E., arrêt n° 197.149 du 21 décembre 2017). S'agissant de l'aide sociale financière en particulier, Votre conseil a jugé que le terme d' « aide sociale » devait se comprendre à la lumière de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 alors que la GRAPA, quant à elle, entre dans un cadre normatif distinct (à savoir la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées) : la demande ne se fait pas auprès du même organisme, le traitement de la demande ne dépend pas de la même autorité, et les conditions d'octroi diffèrent. [...] La partie adverse n'aurait pas dû exclure la GRAPA perçue par [le regroupant] des revenus à prendre en considération au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre

1980. En soutenant que la GRAPA [...] ne peut pas être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers sans toutefois justifier sur quelle base elle doit être exclue, la partie adverse viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans une seconde branche, se référant aux montants cités dans la première branche, la partie requérante soutient que « La partie adverse se contente de ne prendre en considération qu'un seul revenu dans le chef [du regroupant]: la pension de retraite salarié. La partie adverse prend la somme de 847,71 €, y retire le loyer et conclut : *« bien que les documents versés au dossier et la lettre du conseil de l'intéressée tendent à démontrer le caractère modeste du train de vie du couple, un tel montant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses et les taxes »*. D'emblée, il y a lieu de noter que la partie adverse omet purement et simplement de sa décision les revenus ci-dessous, sans même expliquer la raison pour laquelle elle ne les prend pas en considération: - 738,45 € de manière annuelle au titre de pécule de vacances du Service fédéral des Pensions - 761,16 € de manière annuelle au titre de pension complémentaire de la FGTB; - 492,53 € de manière annuelle au titre de pécule de vacances pension de la FBTB. Il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que les pécules de vacances et la pension complémentaire ait été pris en considération par la partie adverse lors de l'examen concret des moyens de subsistance du conjoint de la requérante. La partie adverse manque à son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments en cause dans le but de motiver adéquatement sa décision. [...] En l'espèce, en omettant totalement plusieurs revenus [...] sans même en donner le motif, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision, et ne fait pas reposer celle-ci sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit. La partie adverse commet une violation des dispositions légales et les principes généraux visés au moyen. En outre, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à un examen concret de la situation de la requérante en déterminant, au voeu de l'article 42§1 de la loi du 15 décembre 1980, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins. En effet et pour rappel, la partie adverse s'est contentée de prendre en considération le montant de la pension de salarié [du regroupant], y a soustrait son loyer et a conclu sur la base de cette simple soustraction que le solde ne pouvait être *raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses et les taxes*. Ce faisant, la partie adverse n'a certainement pas tenu compte des besoins propres de la requérante et de son époux qui sont tels que les moyens d'existence de l'époux de la requérante suffisent à les rencontrer depuis six ans. [...] En l'espèce, la requérante s'est efforcée d'apporter toutes les preuves nécessaires que la requérante et son époux, qui vivent déjà ensemble en Belgique depuis 2012, surviennent à leurs besoins. La requérante a en effet, à l'appui d'extraits de comptes sur trois années antérieures, décrit poste par poste les dépenses du couple : loyer, charges locatives, électricité, télécom, dépenses alimentaires, dépenses vestimentaires, et même charges extraordinaires importantes (frais d'avocats) (pages 3 à 5 de la lettre circonstanciée du conseil de la requérante). La requérante a démontré à la partie adverse que l'ensemble des dépenses du couple n'ont jamais pour conséquence d'entraîner le compte en banque [du regroupant] en négatif. La requérante a par ailleurs clairement attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'elle vit déjà depuis 2012 avec le regroupant et que le regroupement familial n'aurait dès lors pas pour conséquence d'augmenter les charges du couple (page 5 de la lettre circonstanciée). Sur cette base, et la lecture de la décision attaquée, il est impossible pour la requérante de percevoir quelle a été l'analyse de la partie adverse pour

prendre cette décision et sur la base de quels éléments. Il est dès lors impossible de déterminer si la partie adverse a tenu compte des besoins propres de la requérante et de son conjoint au sens de l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse s'est contentée d'affirmer que les ressources du conjoint de la requérante sont manifestement insuffisants, sans vérifier si les besoins réels du couple peuvent être couverts par ces ressources (notamment le fait que le couple est âgé et démontre ne pas avoir besoin de beaucoup d'extras,...). La partie adverse n'a pas répondu aux arguments développés par la requérante dans la lettre circonstanciée de son conseil. Le fait d'affirmer que « les documents versés au dossier et la lettre du conseil de l'intéressée tendent à démontrer le caractère modeste du train de vie du couple » ne suffit pas à éclairer la requérante sur la manière dont la partie adverse a vérifié, *in concreto*, les besoins réels de son ménage. Ce motif de l'acte attaqué viole le principe général de bonne administration, en son acception du devoir de minutie, qui « *oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* ». Or, il n'est pas concevable qu'un défaut d'examen minutieux puisse aboutir sur une décision légale et correctement motivée. L'administration, qui ne procède pas à un examen complet et minutieux du dossier, est difficilement en mesure de prendre une décision qui se base sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Le motif invoqué par la partie adverse constitue dès lors également une violation de l'obligation de motivation formelle et adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et n'est pas pertinent au sens du principe général de droit du devoir de motivation. La partie adverse commet une violation des dispositions légales et du principe général visé au moyen ».

2.2.1. Sur la première branche du moyen, il est à noter que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 portait que:

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:*

– *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

– *[...]*

*En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...]».*

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition portait que:

« [...]

§ 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

[...]

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

[...] ».

En outre, pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

2.2.2. En l'espèce, la requérante a, notamment, produit, à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1., un courrier émanant du SPF Pensions, dont il ressort que son époux perçoit une somme de 310,68 euros en moyenne, au titre de la garantie de revenue aux personnes âgées (ci-après: la GRAPA), ainsi qu'une pension d'un montant de 847,71 euros.

Au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les revenus perçus au titre de la GRAPA constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que la GRAPA constitue « *une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance* » et qu'à ce titre elle ne doit pas être prise en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 – dispose que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte « *des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* ». Le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans cette disposition. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe,

toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

Or, selon la doctrine, il ne peut être sérieusement contesté que la GRAPA, précédemment dénommée «revenu garanti aux personnes âgées», tombe dans la catégorie des «régimes d'assistance complémentaires» (S. BOUCKAERT, *Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985*, pp 295 et suivantes). Cette notion, qui figurait dans l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, est un terme générique recouvrant la garantie d'un niveau minimal de sécurité d'existence, à savoir les prestations sociales minimales et l'aide sociale. Cette catégorie vise à assurer une protection de base aux personnes qui n'ont pas pu acquérir (suffisamment) de revenus par leur propre participation au marché de l'emploi et qui, en conséquence, ont d'autant moins le droit aux prestations classiques de sécurité sociale. L'accès à ces systèmes est en principe soumis à la condition que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Ces auteurs estiment en effet que les régimes d'assistance complémentaires comportent le revenu d'intégration, la GRAPA, les prestations familiales garanties, les allocations pour handicapés et les allocations pour l'aide aux personnes âgées, et ne dépendent pas, à la différence des prestations classiques de sécurité sociale, du paiement de contributions individuelles, mais sont exclusivement financés par les pouvoirs publics (J. VAN LANGENDONCK, Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, *Handboek Socialezekerheidsrecht*, Intersentia, 9e édition, 2015, p. 12 et 787). Par ailleurs, l'une des chambres néerlandophones du Conseil d'Etat a jugé (voy. C.E., 29 novembre 2016, n° 236.566) que « dès lors que la GRAPA est un revenu minimum que l'autorité procure aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et qui est accordé quand les moyens de subsistance personnels sont insuffisants, [...] elle [fait] incontestablement [partie] des régimes d'assistance complémentaires» (traduction libre) (Voyez aussi l'ordonnance de non admissibilité n°9227 du 20 novembre 2012).

Force est cependant d'observer que les revenus perçus dans le cadre de la GRAPA, qui constitue des revenus provenant d'un régime d'assistance complémentaire, ne sont pas visés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 –, au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus. Ainsi, alors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, exclut expressément les « *moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* », le constat selon lequel la GRAPA constitue « *une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance* », ne peut à lui seul suffire à considérer que les revenus, perçus à ce titre, sont exclus par l'article 40ter, précité.

2.3.1. Par ailleurs, l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

2.3.2. En l'espèce, il ressort du point 2.2. qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération, à tout le moins, les revenus perçus au titre de la GRAPA par l'époux de la requérante, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance de celui-ci, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les moyens de subsistance à prendre en considération, s'élevaient à 1.158,39 euros et non à 847,71 euros comme indiqué dans la motivation de l'acte attaqué.

Bien que ce montant demeure insuffisant au regard du montant de référence, également indiqué, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que le motif selon lequel *«après déduction du loyer qui s'élève actuellement, selon le conseil de l'intéressé, à 361,26 euros, le montant mensuel restant est de 537,03 €/mois. Bien que les documents versés au dossier et la lettre du conseil de l'intéressée tendent à démontrer le caractère modeste du train de vie du couple, un tel montant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses et les taxes»*, ne peut être tenu pour adéquat. En effet, dès lors que le montant retenu par la partie défenderesse au titre des moyens de subsistance de l'époux de la requérante, est erroné, puisque ne prenant pas considération les revenus perçus au titre de la GRAPA, la partie défenderesse n'a pas pu correctement déterminer les besoins propres du ménage, tel que requis par l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard de cette disposition.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ses deux branches.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 janvier 2018, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS